

LE PRADET (Var)



26 ARR PM PERM 005

ARRÊTÉ

PORANT SUR L'ACCES DES AGENTS DU SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE AU CENTRE DE SUPERVISION URBAINE (CSU)

Nous, Hervé STASSINOS, Maire de la commune de Le Pradet (*Var*), Vice-président de la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée et Conseiller Régional Provence Alpes Côte d'Azur,

VU la loi d'orientation et de programmation n°95 -73 du 21 janvier 1995, modifiée par la loi n°2006-64 en date du 23 janvier 2006 ;

VU la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement, dans sa rédaction en vigueur ;

VU l'article L.252-2 du Code de la sécurité intérieur, dans sa rédaction en vigueur ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 et suivants, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 et suivants, dans leur rédaction en vigueur ;

VU le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/1084 du 03 juillet 2017 autorisant la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection pour la Ville de le Pradet ;

VU la délibération n°14-DCM-DGS-080 en date du 26 mai 2014 et validée par la préfecture le 18 juin 2014 portant sur la Mise en place de dispositif de lutte contre la délinquance – Vidéo Protection.

VU la création du Centre de supervision urbaine (CSU) dans les locaux de la Police Municipale du 16 juin 2020 ;

VU la dernière déclaration de l'extension de l'ensemble des caméras adressé en préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 2025, agrémentant Mme Nelly LAURET ;

VU l'arrêté Préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur l'ensemble du territoire communal du Pradet ;

Considérant que le dispositif de vidéo protection urbaine mis en place sur le territoire de la commune comprend notamment soixante-treize caméras de vidéo protection, une salle technique permettant le stockage des images enregistrées et extractions des images ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès aux images captées et/ ou enregistrées ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner les personnes habilitées à exploiter et/ou visionner les images du système de vidéo protection ;

ARRÊTONS

Article 1 : L'arrêté municipal N° 055 en date du 11 juin 2020 est abrogé et remplacé par ce dernier.

Article 2 : L'autorité communale, représentée par Monsieur le Maire, doit désigner les personnes habilitées à exploiter et/ou visionner les images captées et/ ou enregistrées par les caméras du système de vidéo protection, installé sur le ban communal.

Article 3 : Les agents de la Police Municipale du Pradet en tenue et l'agent LAURET Nelly née le 09 mai 1974 à Villeneuve les Avignons (30), sous couvert du chef de poste, sont habilités à exploiter les images du système de vidéo protection.

A cette liste, se rajoutent :

- Les agents de la Police Nationale désignés nominativement par leurs supérieurs ;
- Les militaires de la Gendarmerie Nationale désignés par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Var ;
- Ainsi que, le cas échéant, les agents de la Police de l'air et des frontières, les agents de douanes autorisés nominativement par leurs supérieurs.

Article 4 : Seul un Officier de Police Judiciaire (OPJ) des forces de sécurité de l'État territorialement compétent ou muni d'une commission rogatoire est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements vidéo après transmission de la réquisition écrite.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation et/ ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toute les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discréetion.

Article 6 : Cette présente habilitation est valable pendant toute la durée de l'exploitation du système de vidéo protection. Toute modification d'habilitation ne pourra être effectuée que par le Maire.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet du Var
- Monsieur Le Directeur Interdépartementale de la Police Nationale
- Monsieur le Colonel du Groupement de la Gendarmerie Nationale du Var
- Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Maire

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTÉ

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire

Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.